

G/S

N° 872 CIV/18
DU 28/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. COULIBALY
MOUSTAPHA

(CABINET ORE &
ASSOCIES)

C/

1-Monsieur KAMARA
MOHAMED

2-Monsieur ADOU
SYLVAIN

3- Monsieur COULIBALY
BIAMARY

4-Monsieur AHOBAUT
CLAUDE

(SCPA D'AVOCATS
CONSEILS REUNIS)



REPUBLICHE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

19 NOV 2018
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt huit Décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **COULIBALY Moustapha**, né le 24 Avril 1956 à Abengourou, de nationalité Ivoirienne, Président du Conseil d'Administration e l'Association des Parents d'Elève et Parents d'Elèves affiliés du Lycée Maurice Delafosse ;

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet ORE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1- Monsieur **KAMARA Mohamed**, né le 29 janvier 1951 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Commune de Cocody Riviera, Enseignant de profession ;

2- Monsieur **ADOU Sylvain**, né le 17 septembre 1956 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Ingénieur informaticien, demeurant à Abidjan Commune de Cocody II Plateaux ;

3- Monsieur COULIBALY Biamary, né le 30 novembre 1967 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, demeurant à Abidjan Commune de Cocody Riviera III ;

4- Monsieur AHOBAUT Claude, né le 1^{er} décembre 1950 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Huissier de justice, demeurant à Abobo Baoulé ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA d'Avocats Conseils Réunis, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière d'urgence a rendu l'ordonnance N° 569 du 02 Mars 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 Octobre 2018, le sieur COULIBALY MOUSTAPHA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné M. KAMARA MOHAMED et 03 autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 Mars 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 422 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions combinées des articles 52 et 176 du code de procédure civile, jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Vu les pièces du dossier notamment :

-le protocole d'accord de règlement définitif de la crise institutionnelle au sein du Lycée Maurice Delafosse d'Abidjan du 11 août 2017 ;

-l'ordonnance présidentielle n°3275/2017 du 24 août 2017 ayant homologué ledit protocole ;

Vu l'assignation en intervention volontaire de l'association APEP LMD;

Vu l'exception d'irrecevabilité soulevée par les intimés à l'encontre de l'intervention volontaire de l'APEP LMD;

Oui, monsieur COULIBALY MOUSTAPHA en sa demande de désistement d'appel Oui les intimés en leur acceptation;

Oui l'association APEP LMD, intervenante volontaire en ses fins, moyens et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, sur le siège ;

EXPOSE DU LITIGE

Le collectif des parents, enseignants et personnels administratifs des écoles françaises de Côte d'Ivoire, constitué en association le 7 juillet 2017, a mis en place le LYCEE MAURICE DE LAFOSSE pour permettre à certains élèves de poursuivre leur scolarité;

Dénonçant les actes d'opacité de gestion et d'obstruction à la mission de SOTTY KOUADIO EDOUARD, l'auditeur désigné, entrepris par monsieur COULIBALY MOUSTAPHA, Président du Conseil d'Administration de l'association DES PARENTS DELEVES PROPRIETAIRES DU LYCEE MAURICE DE LAFOSSE D'ABIDJAN en abrégé APEP LMG, les nommés KAMARA MOHAMED, ADOU SYLVAIN, COULIBALY BIAMARY et AHOBAUT CLAUDE ont assigné celui-ci le 16 février 2017 par devant le Juge des référés du Tribunal d'Abidjan ;

Statuant sur le mérite de leur requête, le juge des référés a rendu l'ordonnance de référé attaquée n°569/2017 du 02 mars 2017 dont le dispositif est ci-dessous résumé :

-Rejetons l'exception d'incompétence ;

-Nous déclarons compétent ;

-Rejetons la fin de non-recevoir tirée de la non assignation de l'association APEP LMD et du défaut de qualité à agir des demandeurs à l'instance ;

-Déclarons recevable les demandeurs en leur action ;

-Les y disons bien fondés ;

-Désignons le Cabinet SEKA ANON HOLDING en abrégé CASA HOLDING, administrateur provisoire, avec pour mission de :

*Gérer et administrer en lieu et place de monsieur COULIBALY MOUSTAPHA, l'association APEP LMD et le LYCEE MAURICE DELAFOSSE, pendant cinq (05) mois à compter de la signification de la présente décision ;

*Communiquer à monsieur SOTTY KOUADIO EDOUARD, tous les documents utiles à la réalisation de l'audit prescrit par l'ordonnance de référé n°4334 du 31 octobre 2013 ;

*Réaliser un audit de la gestion financière du conseil d'administration de l'association APEP LMD et du LYCEE MAURICE DELAFOSSE, pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 à la date de la suspension effective des fonctions de monsieur COULIBALY MOUSTAPHA ;

*Dresser un rapport de sa mission ;

-Disons que le fonctionnement des comptes de l'association APEP LMD s'effectuera sous la signature conjointe de l'administrateur provisoire et de monsieur ADOU SYLVAIN, Trésorier de l'APEP et en cas d'empêchement de monsieur ADOU SYLVAIN, avec la signature de l'un des administrateurs ci-après: COULIBALY BIAMARY, KAMARA MOHAMED ou GRAH MEL FREDERIC;

Faisons défense à monsieur COULIBALY MOUSTAPHA de s'immiscer et d'interférer de quelque manière que ce soit, dans la gestion et l'administration de l'association APEP et du LYCEE MAURICE DELAFOSSE, pendant toute la durée de l'administration provisoire ;

BP

-Disons que la rémunération de l'administrateur provisoire sera fixée d'accord partie avec le conseil d'administration provisoire et il nous en sera référé en cas de difficulté ;

-Mettons les frais de l'administration provisoire et de l'audit seront à la charge de l'association APEP LMD ;

-Condamnons monsieur COULIBALY MOUSTAPHA aux dépens ;

Cette ordonnance a été signifiée le 10 mars 2017 au Conseil, de monsieur COULIBALY MOUSTAPHA ;

PROCEDURE D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 13 mars 2017, COULIBALY MOUSTAPHA a relevé appel, à l'effet de voir la Cour, infirmer l'ordonnance de référez sus référencée;

Par acte d'huissier de justice du 23 octobre 2018, ('ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES PROPRIETAIRES DU LYCEE MAURICE DE LAFOSSE D'ABIDJAN en abrégé APEP LMD a déclaré intervenir volontairement à l'instance d'appel à l'effet d'entendre la Cour :

-Statuer ce que de droit sur la recevabilité de son intervention volontaire ;

-Dire l'association APPEL LMD bien fondée ;

-Constater et dire que les parties à l'instance principal ont perdu leur qualité d'administrateur ;

-Constater, juger et dire que la réformation de l'ordonnance de référez attaquée, ne présente plus aucun intérêt ;

-Ordonner la radiation de la présente procédure ;

-Condamner les intimés aux dépens ;

En réplique, les intimés soulèvent en la forme, l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de l'association APEP LMD pour défaut de: qualité de monsieur COULIBALY MOUSTAPHA à représenter l'association d'autant que celui-ci a été remplacé par un administrateur provisoire ;

-d'intérêt à agir, d'autant que la décision de référez entreprise ne cause pas un préjudice à l'association, pour avoir été prise contre les mauvais

agissements personnels de monsieur COULIBALY MOUSTAPHA et non contre l'association ;

Ces deux causes enregistrées sous les numéros 422/17 et 1585/18 ont fait l'objet de jonction pour y être statué par une seule et même décision ;

En cours d'instance et ce conformément au protocole d'accord transactionnel intervenu le 11 août 2017 entre les parties, comme ayant mis définitivement fin à la crise institutionnel au sein du LYCEE MAURICE DELAFOSSE, les conseils de monsieur COULIBALY MOUSTAPHA ont fait, une déclaration de désistement d'instance, au nom et pour son compte ;

En réponse, le conseil des intimés a déclaré ne pas s'y opposer ;

SUR CE

- **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Les intimés ayant comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement;

- **SUR LA JONCTION DES CAUSES**

La cause principale d'appel RG NM22/17 et l'intervention volontaire RG N°1585/18 ayant fait l'objet de jonction, il y a lieu de s'y conformer;

- **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel de COULIBALY MOUSTAPHA ayant été régulièrement relevé, il convient de le déclarer recevable;



SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE A L'ENCONTRE DE
L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE L'APEP LMD

Il résulte de l'article 3-3° du code de procédure civile que l'action n'est recevable que si le demandeur possède la capacité d'agir en justice ;

Spécialement et ce en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960, relative aux associations, toute association, déclarée qui veut obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique par le soins de ses fondateurs, au moyen de l'insertion au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire;

En effet, il est constant comme résultant de l'article 12 de la loi précitée que seule l'association régulièrement déclarée et publiée, peut sans autorisation spéciale, ester en justice ;

L'association APPEL LM n'ayant produit aucun extrait de sa publication au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire, il faut en déduire qu'elle n'a pas la capacité juridique requise pour ester en justice ;

D'où il suit qu'il y a lieu de déclarer irrecevable, son intervention volontaire en la présente cause d'appel, pour défaut de capacité à agir ;

• SUR LE DESISTEMENT D'APPEL DE COULIBALY MOUSTAPHA

Il résulte des dispositions combinées des articles 52 et 176 du code de procédure civile que **jusqu'à l'ordonnance de clôture, l'appelant peut toujours se désister de son action, sous réserve de l'acceptation des autres parties** ;

Il est acquis aux débats que COULIBALY MOUSTAPHA a déclaré se désister de son appel;

Il est non moins, constant que les intimés ont déclaré accepter ledit désistement ;

La demande de désistement d'instance de COULIBALY MOUSTAPHA, n'ayant pas fait l'objet de contestation de la part de nommés KAMARA MOHAMED, ADOU SYLVAIN, COULIBLAY BIAMARY et AHOBAUT CLAUDE, intimés, il y a lieu en application de l'article 52 précité, de lui en donner acte ;

• SUR LES DEPENS

COULIBALY MOUSTAPHA succombant, il lui faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu la jonction des causes RG N°422/17 et 1582/17

-Déclare irrecevable pour défaut de capacité à agir, l'ASSOCIATION DES PARENTS DELEVES PROPRIETAIRES DU LYCEE MAURICE DE LAFOSSE D'ABIDJAN en abrégé APEP LMG, en son intervention volontaire ;

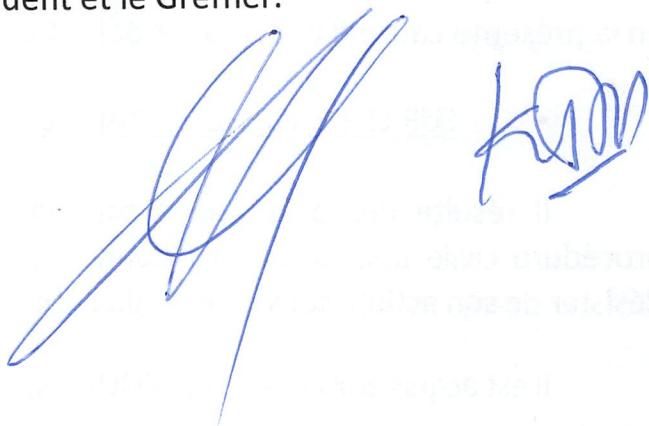
-Donne acte à COULIBALY MOUSTAPHA de son désistement d'appel ;

-Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N80272824



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....10....AVR....2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....F.....

N°.....550.....Bord.....284.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'enregistrement et du Timbre

